

# **Loi (9173)**

## **modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public à Drize - Grange-Collomb)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le plan N° 29284-544, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 7 avril 2003, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Carouge (création d'une zone de développement 3 affectée à de l'équipement public à Drize – Grange-Collomb), est approuvé.

<sup>2</sup> Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

### **Art. 2**

Les droits à bâtir de la zone de développement 4A fixés par la loi du 20 décembre 1991 pour les parcelles N<sup>os</sup> 1167, 2469 et 2470, soit 20 000 m<sup>2</sup> de surface brute de plancher à destination de logements, sont maintenus dans ladite zone, déduction faite de la surface de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, créée par la présente loi.

### **Art. 3**

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 3 affectée à de l'équipement public, créée par le plan visé à l'article 1.

### **Art. 4**

Un exemplaire du plan N° 29284-544 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.